



## MAIRIE DE MAGNY-SUR-TILLE

1 rue de l'Abreuvoir  
21110 Magny-sur-Tille

Mail : [mairie@magny-sur-tille.fr](mailto:mairie@magny-sur-tille.fr)  
Tél. 03.80.47.97.07

### REGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE DES FETES de Magny-Sur-Tille

Article 1 : La Salle des fêtes est créée dans le but d'apporter à la Collectivité une amélioration de son cadre de vie, un moyen de culture, un lieu de réunion, de loisirs et de permettre la pratique du sport.

Article 2 : La Salle des fêtes se compose comme suit :

- une grande salle de 200 m<sup>2</sup>
- un local de rangement de tables avec accès à la grande salle
- une cuisine équipée (frigo, plans de travail, four,...)
- un hall avec bar et réserve attenante, des sanitaires
- Une verrière comme entrée principale.
- Un parking automobiles

Article 3 : Le Conseil Municipal choisit un responsable communal chargé de surveiller la Salle des fêtes et ses abords, de remettre les clés aux utilisateurs agréés et de contrôler l'état des lieux à l'arrivée et au départ de ceux-ci. Cet état des lieux sera signé par le responsable et l'utilisateur. Il choisit aussi l'employé chargé de l'entretien.

Article 4 : L'ordre de priorité d'utilisation s'établit ainsi :

- la municipalité
- les associations locales ayant leur siège et une activité réelle sur la commune
- les autres utilisateurs (habitants de Magny-Sur-Tille et extérieurs)

Article 5 : Toute association culturelle, sportive ou familiale pourra prétendre à l'utilisation de la Salle, sous réserve de désigner, nommément, un ou plusieurs responsables majeurs et solvables, dans le cadre d'horaires et dates acceptés par la mairie.

Article 6 : Les associations sportives d'activités extérieures sauf cas particuliers, n'auront pas d'accès à l'ensemble des installations mais seulement aux vestiaires et sanitaires qui leur sont réservés.

Les associations locales doivent présenter leur calendrier avant le 1<sup>er</sup> juillet pour la période d'un an commençant le 1<sup>er</sup> septembre. Elles ont droit à la réservation d'un week-end gratuit pour l'organisation de manifestation (repas, soirée,...) Pour plus d'un week-end, l'accord de la mairie est obligatoire.

Article 7 : Seuls les résidents de Magny-Sur-Tille et leurs ascendants ou descendants directs pourront prétendre à un tarif préférentiel.

Article 8 : Avant d'être enregistrée et acceptée, toute demande de location donnera lieu au versement d'une caution fixée par le Conseil Municipal et variable suivant le type de manifestation envisagé.

Cette caution sera restituée si aucun dégât n'est constaté, si les lieux sont rendus propres et les rangements effectués.

Si des dommages sont constatés, ceux ci feront l'objet d'une indemnisation. A défaut la caution sera encaissée et les poursuites engagées détermineront le montant final. Dans le cas où leur montant en est supérieur, le complément sera réclamé à l'utilisateur.

Article 9 : Les demandes de réservation sont validées et enregistrées par le versement de la caution et du règlement de la location dès réception de l'avis des sommes à payer envoyé par le trésor public.

Article 10 : La remise des clés sera fixée le vendredi à compter de 16 h 15 à un horaire convenu avec les responsables de la salle. Du fait de l'occupation par les associations ou le centre de loisirs, la salle est mise à disposition du vendredi 20 h 15 au dimanche 20 h 00. Les horaires d'utilisation sont impératifs.

Article 11 : Le montant des locations de la Salle des fêtes est fixé par le Conseil Municipal.



Article 12 : En cas de force majeure ou pour des raisons d'intérêt public exceptionnel grave, l'annulation de la location par la Commune interviendra de plein droit, sans indemnité ni préavis, sauf à rembourser la caution versée et les arrhes.

**Article 13** : **Il est strictement interdit d'afficher ou de coller quoique ce soit sur les murs et les panneaux. Toute dégradation sera facturée.**

Article 14 : Le fossé et l'étang communal ne sont pas clôturés. La surveillance des enfants incombe aux parents.

Article 15 : Tout le matériel qui est mis à disposition des locataires est sous la responsabilité de ceux-ci (paravents...), la commune ne saurait être tenue pour responsable en cas de désagrément ou d'accident.

Article 16 : Les sols doivent être rendus balayés, leur nettoyage par machine étant compris dans les tarifs. La cuisine est structurée en liaison froide. Elle doit être rendue propre, nettoyée et désinfectée.

Article 17 : L'utilisateur s'engage à utiliser le site en « bon père de famille » et à : **A respecter et faire respecter** :

- La législation sur les réunions publiques et les spectacles.
- Le code des débits de boissons et ouvertures occasionnelles de buvette.
- La police et la sécurité du public.
- L'état des lieux et du matériel à sa disposition et à les utiliser en fonction de leur vocation.
- **Nuisances dues au bruit** : le voisinage ne doit pas être gênés par le bruit de la salle dès 22 h 00 ni pas des attroupements hors de la salle.
- Une utilisation éco citoyenne notamment en gardant les portes fermées par temps froid et en **pratiquant un tri exemplaire des déchets**.

A payer : - Les redevances et charges d'occupation. - Les droits d'auteurs et taxes fiscales propres à la manifestation.

Article 18 : Assurances : la salle est assurée par les organisateurs pour les risques incendie, la commune de Magny-Sur-Tille ayant son propre contrat et, pour le risque ci-dessus, renoncé aux recours contre locataires ou occupants (cas de malveillance ou de vandalismes exclus). Pour les autres risques le locataire doit avoir sa propre assurance (responsabilité civile...).

Article 19 : L'organisateur s'engage à respecter et faire respecter les consignes de sécurité qui interdisent :

- de modifier la température du chauffage,
- de modifier les installations existantes ou d'en créer de nouvelles
- d'installer hors des points d'ancrage : vélums, guirlandes, tentures, etc...
- d'utiliser des réchauds ou éclairages à flammes nues.
- d'accueillir à la fois plus de 180 personnes.
- d'utiliser des pétards, feux d'artifice, etc...
- de fermer à clef pendant la durée de la manifestation, les portes donnant sur l'extérieur. Les abords des portes de sortie devront être dégagés et pour y accéder, des couloirs de circulation seront maintenus libres d'obstacles à l'intérieur de la salle.

Article 20 : L'organisateur est responsable des matériels et objets amenés par lui-même ou par des tiers pour servir au déroulement de la manifestation, ainsi que des biens appartenant à ses invités ou au public.

Article 21 : Le présent règlement est susceptible de modifications en fonction des nécessités, par le Conseil Municipal.

Article 22 : Monsieur le Maire, ses représentants et agents sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Le Maire,  
Nicolas Bourny

L'utilisateur responsable,

